

Québec, 20 avril 2020

Monsieur Pierre Légo  
Directeur Santé-Sécurité-Environnement  
Stablex Canada inc.  
760, boulevard Industriel  
Blainville (Québec) J7C 3V4

**Objet : Demande de modification de décret**

Monsieur,

La présente fait suite à la demande de Stablex Canada Inc. (Stablex) visant l'augmentation de la proportion de sols contaminés et de matières résiduelles préoccupantes reçues à son centre de traitement situé à Blainville. Rappelons que l'exploitation du centre de traitement est encadrée par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 et ses modifications subséquentes.

Conformément à l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, vous trouverez ci-dessous les questions auxquelles doit répondre Stablex afin de compléter la demande de modification déposée. L'information demandée est requise pour que puisse être déterminé si cette modification est acceptable. Les questions et commentaires découlent par ailleurs de l'analyse réalisée de votre demande par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés.

Nous aimerions d'abord souligner que lors de la dernière modification au projet, autorisée par le décret numéro 571-2018 du 9 mai 2018 et visant l'augmentation de la capacité de réception du centre de traitement, les proportions admissibles de sols contaminés et de matières résiduelles préoccupantes avaient été établies. L'augmentation possible de la proportion de sols contaminés reçus aux installations de traitement au détriment des matières dangereuses résiduelles (MDR) avait constitué un enjeu dans l'analyse de cette demande. Celle-ci avait été jugée acceptable par le Ministère suivant la confirmation que l'augmentation de la capacité de réception n'allait pas permettre une augmentation de la quantité de sols reçus par période quinquennale. Les arguments évoqués à l'appui de cette position étaient à l'effet que tous les sols reçus chez Stablex sont enfouis alors que selon les orientations du MELCC les technologies de traitement des sols par enlèvement et la valorisation des sols traités doivent être favorisées. Par ailleurs, le site d'enfouissement est destiné à recevoir des matières qui ne peuvent être gérées

... 2

ailleurs, c'est-à-dire principalement des MDR inorganiques. Les autres matières autorisées, qui représentent déjà 40 % de la capacité totale autorisée, viennent hypothéquer l'espace dédié aux MDR qui ne peuvent pas être éliminées ailleurs au Québec. Finalement, une partie ou même la totalité des sols contaminés reçus par Stablex pourrait provenir des États-Unis.

Les résultats de la consultation intra et interministérielle effectuée relativement à votre demande montrent que la position exprimée lors de la dernière modification de décret est maintenue. Les arguments avancés pour appuyer cette décision sont également les mêmes. Au surplus, les raisons que vous évoquées pour justifier la raison d'être de votre projet sont questionnées. En effet, vous mentionnez que les récentes pratiques illégales d'élimination de sols contaminés dans des sites non autorisés et l'annonce de certaines villes et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques quant à l'existence de programmes pour la décontamination de sites vous permettent d'anticiper une forte demande qui dépassera la capacité de traitement et l'élimination de sols contaminés au Québec. Or, les informations dont dispose le Ministère n'indiquent pas cet état de fait.

Les renseignements ou informations à préciser sont les suivants :

1. Considérant ce qui précède, Stablex doit préciser si elle maintient sa demande de modification de décret telle que déposée. Le cas échéant, elle doit présenter les modifications ou mesures supplémentaires qui seront mises en place au centre de traitement pour assurer le respect des orientations du Ministère en matière de gestion et d'élimination de sols contaminés, en comparaison aux autres centres de traitement qui pourraient recevoir ces sols. L'initiateur doit également justifier davantage la raison d'être de cette modification eut égard au volet sols contaminés. Si l'initiateur décide d'y apporter des modifications, celles-ci doivent être précisées, justifiées et les impacts associés discutés.
2. Dans la documentation déposée, l'initiateur mentionne que la modification de la proportion de matières reçues au centre de traitement n'aura pas d'impact environnemental autre que ceux déjà identifiés. Dans le cadre de l'analyse de la précédente modification de décret, l'étude de dispersion atmosphérique montrait, pour certains contaminants, des dépassements des normes et critères de qualité de l'atmosphère.

Aussi, les récents suivis effectués en conformité avec le décret numéro 571-2018 du 9 mai 2018, montrent pour certains contaminants, que les concentrations mesurées aux différentes sources d'émissions atmosphériques sont supérieures à celles modélisées à l'appui de la plus récente modification de décret.

Ce faisant, l'initiateur doit :

- a) démontrer et expliquer comment l'augmentation de la proportion de certaines matières reçues n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air. Le cas échéant, évaluer les impacts associés à l'augmentation;
- b) démontrer et expliquer qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour l'étude de dispersion atmosphérique. Dans le cas contraire, mettre à jour ladite étude;

Pour répondre aux questions, les éléments suivants doivent être pris en compte. Dans le cas des matières résiduelles non dangereuses, Stablex Canada Inc. Prévoit recevoir, sur une période de cinq ans, 185 000 tonnes de fluorure de calcium et 40 000 tonnes de sulfate de sodium, ce qui représente 90 % de la quantité totale demandée. Les procédés de traitement et d'élimination de ces matières devront être décrits et, en cas d'émissions atmosphériques, l'impact de ces procédés sur la qualité de l'air ambiant devra être évalué à l'aide de la modélisation de la dispersion atmosphérique. Toute autre matière résiduelle non dangereuse que Stablex pourrait traiter sur son site, et dont le traitement ou l'élimination est susceptible d'émettre des émissions atmosphériques, devra également faire l'objet d'une évaluation relativement à la qualité de l'air ambiant afin de s'assurer que les normes et les critères de qualité de l'atmosphère seront respectés.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

*Originale signée par*

Mélissa Gagnon